

Avenant à la Convention cadre départementale relative à et aux espaces de rencontre 2019

- La caisse d'Allocations familiales, située 67 bd Vivier Merle 69409 Lyon cedex 03 représentée par Madame Véronique Henri-Bougreau, Directrice générale
ci-après dénommé « la Caf » ;
- la Caisse de la mutualité sociale agricole, située 35 rue du Plat 69232 Lyon représentée par Monsieur Jean- Marc GEORGE, Directeur général
ci-après dénommée « la Cmsa » ;
- la Cour d'appel de Lyon, située 1 rue du Palais de Justice – 69005 Lyon, représentée par Monsieur Régis VANHASBROUCK, premier président de ladite cour, et Madame Sylvie MOISSON, procureure générale près ladite cour, ci-après dénommés respectivement « le premier président » et « la procureure générale » ;
- le CCAS de CORBAS signataire, située Place Charles Jocteur 69960 CORBAS, représenté par Jean-Claude TALBOT Président ;

Convient ce qui suit :

Article 1

Le protocole départemental dont la désignation est mentionnée en première page est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les parties ayant décidé de prolonger la durée de la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre signée le 15 septembre 2016, son article 4 intitulé « Durée et dénonciation de la présente convention » est remplacé par l'article suivant :

« 4. Durée et dénonciation du protocole

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019 au plus tard à minuit, sans possibilité de renouvellement tacite.

En cas de signature d'une convention départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre venant en remplacement de la présente convention avant le 31 décembre 2019, cette dernière sera résiliée de plein droit.

La résiliation de plein droit de la présente convention prendra effet, sans respecter un quelconque préavis, à la date de signature de celle venant en remplacement.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'une ou l'autre des parties signataires de la présente convention ont la possibilité de la dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. »

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature, laquelle figure ci-dessous.

Article 4

Toutes les clauses de la convention départementale signée le 15 septembre 2016 restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Nota Bene : Le financement des communes et des communautés de communes porte uniquement sur le dispositif médiation familiale.

Fait à Lyon en 2 exemplaires originaux : 1 exemplaire à conserver et 1 à retourner à la Caf

Le (date)

« Lu et Approuvé »

Signature et cachet

Le Président du CCAS



J-C TALBOT